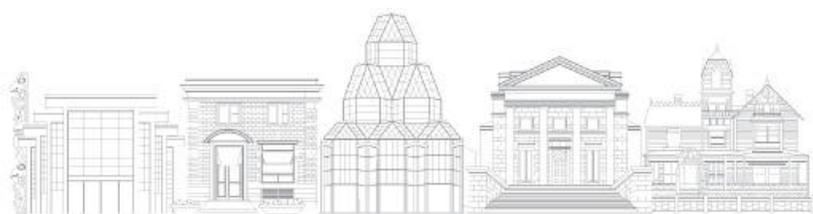


Commercialisation sous licence d'images

Aide-mémoire à l'intention des musées et
autres organismes culturels



Série propriété intellectuelle



Réseau canadien d'information sur le patrimoine

© Sa majesté la Reine du chef du Canada, 2002
Imprimé au Canada

Données de catalogage avant publication de la
Bibliothèque nationale du Canada

Noel, Wanda

Commercialisation sous licence d'images : Aide-mémoire à l'intention
des musées et autres organismes culturels

Éd. rév. de : Aide-mémoire de la commercialisation sous licence des
images des musées, 1997.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Licensing Images: Checklist for Museums
and Other Cultural Institutions

Publ. aussi sur Internet.

ISBN 0-660-96654-9

No de cat. Co61-23/2002F

1. Multimédia -- Droit -- Canada.
 2. Propriété intellectuelle -- Canada.
 3. Accord sur les licences -- Canada.
 4. Musées -- Publications -- Canada.
- I. Réseau canadien d'information sur le patrimoine.
II. Titre.

KE2955.N63 2002

346.7104'8

C2002-980023-4

Réseau canadien d'information sur le patrimoine (RCIP)

15, rue Eddy (15-4-A)

Hull (Québec)

K1A 0M5

Téléphone : (819) 994-1200

1 800 520-2446

Télécopieur : (819) 994-9555

Courriel : service@rcip.gc.ca

URL: www.rcip.gc.ca



Commercialisation sous licence d'images

Aide-mémoire à l'intention des musées et autres organismes culturels

Rapport préparé pour le compte du
Réseau canadien d'information sur le patrimoine

par Wanda Noel, Avocate et conseillère juridique

L'auteure désire remercier Mmes Barbara Lang Rottenberg et Lesley Ellen Harris pour leur examen critique ainsi que leurs précieuses observations et suggestions.

Date de révision : Juin 2001

Cette nouvelle version de l'Aide-mémoire fait partie d'une série de publications du Réseau canadien d'information sur le patrimoine (RCIP) destinées à aider les musées à gérer les questions liées à la propriété intellectuelle de leurs collections.

Initialement conçu à l'intention des musées, cet aide-mémoire peut également intéresser d'autres organismes culturels. Ainsi, pour les besoins de la publication, le terme « musée » fait aussi référence à « organisme culturel » au sens général du terme.

D'autres titres de cette série sont indiqués ci-dessous. On peut se renseigner sur la manière de commander ces publications en consultant le site Web du RCIP à www.rcip.gc.ca.

- **Comme un rayon de lumière à travers un prisme. Analyse des marchés commerciaux pour les documents du patrimoine culturel**
- **Étude sur la production de CD-ROM dans les musées**
- **Guide du droit d'auteur à l'intention des musées et autres organismes culturels**
- **La vitrine virtuelle : Exposer en toute sécurité la richesse visuelle des musées**
- **Licences de CD-ROM pour les musées - Accords types Édition canadienne conforme au code civil du Québec, 1997**
- **Licences de CD-ROM pour les musées - Accords types Édition conforme à la common law, Canada, 1997**
- **Protégez vos intérêts - Un guide juridique pour la négociation de marchés de services de développement de sites Web et d'expositions virtuelles**

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 7 |
| L'accord de licence | 10 |
| L'aide-mémoire | 11 |
| 1. Préambule | 11 |
| 2. Définitions | 11 |
| 3. Autorisation | 12 |
| 4. Durée | 17 |
| 5. Droits à l'issue de l'accord | 17 |
| 6. Droit d'auteur | 19 |
| 7. Droits moraux | 21 |
| 8. Droits à la personnalité et à la vie privée | 23 |
| 9. Rémunération | 24 |
| 10. Utilisation des images numériques par le musée | 27 |
| 11. Processus de sélection | 27 |
| 12. Livraison | 28 |
| 13. Assurance | 29 |
| 14. Mentions et approbations | 29 |
| 15. Garanties | 31 |
| 16. Diffamation | 33 |
| 17. Indemnités | 33 |
| 18. Limitation de responsabilité | 34 |
| 19. Généralités | 34 |
| Ressources | 39 |

Introduction

Le présent document, comme son nom l'indique, est un aide-mémoire des différentes choses qu'un musée devrait faire lorsqu'il veut se porter partie à un contrat de licence aux termes duquel un particulier ou une personne morale souhaite acquérir le droit d'utiliser des images et de l'information appartenant au musée pour créer des produits de diffusion à vocation commerciale ou pour octroyer des sous-licences. La présente édition est une mise à jour de l'édition de l'*Aide-mémoire de la commercialisation sous licence des images des musées*, parue au RCIP, en 1997.

Des entreprises font souvent des démarches auprès des musées lorsqu'elles souhaitent utiliser, sous licence, des images appartenant à ceux-ci pour créer des cédéroms ou constituer des archives d'images numériques auxquelles des tiers pourraient avoir accès par voie de sous-licence. Des sociétés d'archives photographiques, telles que la célèbre CORBIS, possèdent des archives photographiques en format numérique dans lesquelles elles puisent lorsqu'elles lancent sur le marché des produits multimédias ou lorsque, à des fins personnelles ou commerciales, elles accordent à un particulier ou à une entreprise la sous-licence d'utilisation d'une image donnée. Une telle utilisation peut se rapporter à la création d'un produit multimédia ou encore, comme c'est plus souvent le cas, avoir trait à la production d'un rapport universitaire, d'une publication ou d'une publicité. Les archives numériques constituées par ces sociétés contiennent depuis quelques années un nombre de plus en plus grand d'images muséales. Tout en souhaitant faire connaître leurs collections à un public de plus en plus vaste et, pour ce faire, s'engager dans des ententes de commercialisation, nombre de musées se demandent comment ils doivent s'y prendre pour protéger le mieux possible, dans le cadre de telles ententes, des intérêts tels que le contrôle, l'intégrité et la juste rémunération des images. Le présent document a pour but de fournir de précieux renseignements sur la façon de négocier de tels accords visant l'utilisation sous licence d'images numériques de collections muséales.

L'information fournie est présentée sous la forme d'aide-mémoire contenant une indication générale des divers types de dispositions qui peuvent être incluses dans un accord de licence visant l'utilisation d'images muséales multiples, ainsi que les enjeux s'y rapportant. Lorsqu'un musée ne songe à offrir de cette façon qu'un petit nombre d'images, il peut probablement se contenter d'un accord

simple ne comportant qu'une ou deux pages. Néanmoins, une lecture attentive du présent document pourrait aider à clarifier certaines questions essentielles qui devront y être abordées. Quoiqu'il en soit, la rédaction d'un accord de licence est une prestation juridique dont il est souhaitable de confier la responsabilité à un(e) avocat(e).

L'Aide-mémoire porte sur des questions qui devraient être examinées dans l'élaboration d'un accord d'exploitation sous licence. Pour déterminer sa position sur l'une quelconque de ces questions, le musée devrait tenir compte du degré de contrôle qu'il souhaite exercer sur les produits créés à partir d'œuvres dans lesquelles il détient la propriété intellectuelle et le coût pour lui de l'exercice d'un tel contrôle. Si, par exemple, le musée a pour objectif premier de s'assurer des revenus, il peut souhaiter exercer un contrôle plus lâche (p. ex. au stade de l'approbation des produits). Si, au contraire, son objectif premier est de s'assurer que les reproductions multimédias de ses collections soient d'une qualité irréprochable, il pourrait vouloir se montrer plus strict. On devrait également noter que la force de la position du musée dans une éventuelle négociation tient à l'unicité éventuelle de ses collections comme source possible d'œuvres portant sur le sujet qui fait l'objet de la propriété intellectuelle concernée.

Voici la liste des notions qui sont traitées dans le présent document :

1. **Préambule** : comment rédiger le préambule ou l'énoncé d'objet de l'accord de licence;
2. **Définitions** : identification des termes qui, dans l'accord, revêtent un sens particulier demandant à être défini;
3. **Autorisation** : indication (après négociation) des prestations auxquelles le porteur de la licence a droit et, inversement, de celles qui lui sont interdites;
4. **Durée** : arrêter les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'accord;
5. **Droits à l'issue de l'accord** : indication (après négociation) des droits que les parties conservent après expiration de l'accord;
6. **Droit d'auteur** : indication du titulaire du droit d'auteur sur le / les produit(s) fabriqué(s) aux termes de l'accord;

7. **Droits moraux :** clause de renonciation relative aux droits moraux rattachés aux images et à l'information fournies par le musée;
8. **Droits à la personnalité publique et à la vie privée :** droits et interdictions mentionnés dans l'accord concernant la personnalité du créateur;
9. **Rémunération :** détermination et application (après négociation) d'une rémunération équitable pour le musée;
10. **Utilisation des images numériques par le musée :** définition au profit du musée d'un droit d'accès raisonnable au(x) produit(s) visé(s) par l'accord;
11. **Processus de sélection :** définition des responsabilités et de la marche à suivre en matière de choix des images muséales destinées à être intégrées au produit;
12. **Livraison :** négociation et définition des responsabilités des parties en ce qui a trait à la livraison et à la garde des images;
13. **Assurance :** définition des besoins en matière d'assurance;
14. **Mentions et approbations :** indication (après négociation) de la manière dont le musée sera crédité de sa participation à la réalisation du / des produit(s);
15. **Garanties et déclarations :** énoncé des garanties et déclarations fournies et reçues par les parties aux fins de l'accord;
16. **Diffamation :** dispositions relatives à la loi sur la diffamation;
17. **Indemnités :** fourniture d'indemnités;
18. **Limitation de responsabilité :** limitation de certains types de responsabilités dans le cadre de l'accord;
19. **Généralités :** examen de dispositions générales qu'il est souhaitable d'incorporer à un accord.

L'accord de licence

Un accord (un contrat ou une entente) de licence consigne par écrit les circonstances dans lesquelles une promesse lie, devant la loi, la personne qui s'y est engagée. Il y a toujours au moins deux parties essentielles à un accord, quelle qu'en soit la nature : la partie qui fait la promesse et celle qui en bénéficie. Dans un accord entre un musée et un preneur de licence, il y aura des promesses faites et reçues de part et d'autre. Le musée promet d'autoriser sous licence l'utilisation d'images et d'information moyennant certaines conditions, et généralement moyennant une contrepartie financière, encore que ce dernier élément ne soit pas obligatoire. Le preneur de licence promet d'utiliser les images et l'information du musée moyennant le versement de droits (ou redevances) et conformément aux conditions convenues avec celui-ci. Les conditions qui traduisent ces promesses mutuellement convenues sont consignées par écrit dans un document qui constitue la preuve (si nécessaire) de telles promesses en même temps qu'il en établit la teneur.

Ces éléments constituent la base d'un contrat. Les circonstances que l'on devrait s'appliquer à définir dans tout accord de type général entre un musée et un preneur de licence de commercialisation d'images et d'information appartenant à celui-ci, sont indiquées ci-dessous sous la forme d'une liste d'articles. Un examen circonstancié et attentif de chacun de ces éléments fournira aux musées canadiens un éventail approprié de conditions pour définir avec précision les accords de licence qu'ils songent à conclure. Ces conditions devront, le cas échéant, être complétées de toute circonstance propre à un musée en particulier. Ainsi, par exemple, des conditions devront, selon le cas, être ajoutées ou modifiées. Certaines conditions qui ne seront pas jugées pertinentes devront être retranchées. Comme tout accord de type standard, celui-ci devrait n'être utilisé que lorsqu'on en aura acquis une compréhension globale suffisante et après avoir consulté un avocat. On notera également que la liste d'articles en question est basée sur les lois canadiennes. Il existe des différences importantes dans les lois des autres pays dont il faut tenir compte lorsque le preneur de licence n'est pas un ressortissant canadien.

L'aide-mémoire

Préambule

1

Un accord comporte généralement, à titre de préliminaire, un bref énoncé de la perspective dans laquelle il est conclu. Cette partie peut porter des noms divers, notamment ceux de contexte historique ou perspective. Parfois, le préambule est constitué d'une série d'attendus ou de considérants. Le choix d'un titre particulier est sans conséquence quant à la validité de l'accord. Dans un accord entre un musée et un particulier ou une personne morale désireuse d'obtenir sous licence l'autorisation d'utiliser des images du musée à des fins commerciales, pour la réalisation de produits de consommation ou pour l'attribution de sous-licences, le préambule devrait contenir au moins les trois attendus suivants :

- (i) *Attendu que le musée possède les images et l'information connexe faisant l'objet de l'accord et qu'il contrôle l'accès auxdites images et à ladite information;*
- (ii) *Attendu que le preneur de la licence réalise un / des produit(s) qui contient / contiennent des images et de l'information, et qu'il fournit des prestations dans le cadre desquelles des copies des images et l'information connexe peuvent être obtenues à des fins personnelles ou commerciales;*
- (iii) *Attendu que le preneur de la licence désire acquérir et que le musée désire accorder sous licence le droit d'utiliser les images du musée et l'information connexe pour que soient créés des produits commerciaux et des produits et services de consommation.*

Définitions

2

Il est important dans un contrat de définir les termes utilisés, surtout ceux qui pourraient avoir plusieurs sens. Dans une large mesure, ces définitions sont basées sur le texte du contrat lui-même. Les termes devront être définis en fonction de l'entente, de façon à répondre aux besoins des deux parties. Les définitions devront parfois faire l'objet d'une négociation entre les parties étant donné leur incidence sur les conditions de l'accord.

Voici quelques exemples de termes qui, dans un accord de licence portant sur des images provenant des musées, devraient être précisés au moyen d'une définition :

- preneur de (la) licence
- preneur de sous-licence

- donneur de (la) licence
- licence de produit
- licence d'image
- accord (ou entente)
- image
- information
- numérisation
- produit
- médium
- utilisation personnelle
- utilisation commerciale
- image numérique (ou numérisée)
- multimédia
- produit multimédia
- service(s)

Certains sites Web contiennent des glossaires et des modèles de définitions de termes que l'on trouve dans les accords d'exploitation sous licence. En voici deux : **www.pacaoffice.org** (anglais) et **www.licensingmodels.com** (anglais).

Autorisation

3

Cette partie de l'accord de licence spécifie ce que le preneur de la licence est autorisé à faire et, inversement, ce qu'il ne peut pas faire. Un accord de licence devrait indiquer, le plus clairement possible, ce qui est autorisé et ce qui est interdit, ce que l'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire en vertu de la licence.

À l'instar du préambule, cette section de l'accord de licence peut être coiffée de nombreux titres, notamment ceux de licence, autorisation, droits accordés, etc. On y trouve l'énumération des activités qui sont autorisées, ou exclues, aux termes de l'accord. Voici une liste de dispositions qu'un musée devrait songer à intégrer lorsqu'il négocie un accord visant à établir un régime de licence ou de sous-licence :

Licence et sous-licence

Un accord de licence comportera généralement deux types d'arrangements : un arrangement de licence et un arrangement de sous-licence. La licence fait référence à l'arrangement contracté directement par le musée et aux termes duquel le preneur de la licence s'engage à fournir des produits et (ou) des services

contenant des images et de l'information appartenant au musée. Quant aux sous-licences, ce sont des arrangements en vertu desquels le porteur de la licence s'engage à offrir à des preneurs de sous-licence la possibilité d'acquérir des copies des images et de l'information appartenant au musée à des fins d'utilisation personnelle ou commerciale. Une sous-licence peut également être acquise par un utilisateur final.

Exclusivité

On doit décider si la licence accorde un droit exclusif ou un droit non exclusif à celui qui s'en porte acquéreur. L'octroi d'un droit non exclusif semble être le meilleur choix que puisse faire un établissement financé par les deniers publics, tel qu'un musée. Accorder une licence exclusive signifie que le preneur, et lui seul, a le droit d'utiliser les images qui font l'objet de la licence. Le titulaire d'une licence exclusive pourrait, le cas échéant, empêcher quiconque, y compris le musée, d'utiliser les images en question. Le musée serait alors obligé de photographier de nouveau ses images s'il voulait pouvoir lui-même les utiliser. En revanche, une licence non exclusive permettrait au musée de continuer d'utiliser les images et même d'accorder des licences pour l'utilisation de ces mêmes images à d'autres preneurs.

Territoire

Les accords de licence doivent avoir des frontières géographiques. Par exemple, une licence peut accorder le droit d'utilisation d'images et de l'information connexe dans une province, un pays ou le monde entier. Le monde entier, sans doute à la suite de la mondialisation du marché des produits électroniques, n'est pas une mention rare dans un accord de licence de production de cédéroms et d'offre de services connexes de licences d'images. Un territoire s'étendant au monde entier, ce qui peut autoriser la perception de droits (ou redevances) plus élevés, peut être considéré comme une perspective raisonnable pour un accord de licence de musée de type standard. Cela peut être essentiel pour une licence d'utilisation dans Internet ou dans un site Web, étant donné que l'accès s'étendra presque toujours à la totalité du globe. Territoire est souvent l'un des termes faisant l'objet d'une définition dans l'accord lui-même.

Révocabilité

Les accords prévoient souvent une porte de sortie lorsque les parties souhaitent se défaire de leurs engagements. Il y a trois choses à considérer en ce qui concerne la révocabilité d'un accord. La première a trait à la question de savoir si la licence peut être révoquée après qu'un produit contenant les images et (ou) l'information du musée a été réalisé. Il est recommandé de rendre irrévocable une licence concernant des produits qui sont déjà sur le marché. La raison en est qu'une fois les produits réalisés et distribués, il n'est plus possible de contrôler l'accès aux images et à l'information contenues dans ces produits.

La deuxième a trait à la question de savoir si, et dans quelles circonstances, les parties peuvent révoquer un accord avant la date d'expiration ou avant que le produit ait été lancé sur le marché. Un exemple serait le droit de révoquer l'accord, au cours de la deuxième année d'un accord d'une durée de cinq ans. On voit souvent des dispositions qui autorisent les parties à s'entendre pour révoquer l'accord dans des circonstances données, circonstances qui sont généralement l'objet de négociations entre elles-mêmes. Un exemple de telles circonstances est, notamment, si l'une ou l'autre des parties est gravement en défaut d'exécution ou de respect des dispositions de l'accord. Une telle disposition est souhaitable dans un accord de type standard auquel un musée serait partie. Elle protégera ce dernier contre tout problème imprévu, susceptible de survenir pendant la durée de l'accord. Si on inclut une telle disposition dans l'accord, on aura pris la précaution de définir préalablement dans celui-ci les droits et obligations des parties à l'issue de l'accord, la manière dont l'accord peut être interrompu et le délai nécessaire avant qu'une telle interruption entre en vigueur. Cette question doit être examinée en rapport avec celle de la durée de l'accord, traitée à la section 4, ainsi qu'en rapport avec la question du droit de résiliation des parties, traitée à la section 5.

La troisième chose à envisager est la possibilité que les droits faisant l'objet de l'accord de licence ne soient pas exercés. Par exemple, une société pourrait se porter acquéreur d'une licence concernant des œuvres numérisées, mais ne jamais s'en servir. Il est recommandé de spécifier que, si le preneur n'exerce pas certains, ou la totalité, des droits visés dans l'accord de licence pendant un temps déterminé (par exemple avant la deuxième année d'un contrat de cinq ans), la faculté d'exercer ces droits est restituée au donneur (le musée). Cela permettra au musée, s'il le souhaite, d'accorder ces mêmes droits à une autre partie, surtout s'il s'agit d'une licence exclusive.

Droits accordés

Cette partie de l'accord définit les prestations (activités) qui sont autorisées en échange d'une forme quelconque de compensation, généralement d'ordre pécuniaire. On peut la coiffer d'un sous-titre tel que « licence », « autorisation », etc. Le type d'activités envisagées dans le cadre de la fabrication de produits électroniques incorporant des images et de l'information appartenant au musée est relativement vaste. Il renvoie à des droits multiples qui ont trait à des activités elles aussi multiples telles que : numérisation, synthèse, production, reproduction, publication, modification, adaptation, traduction, amalgame, réorganisation, promotion, exposition en public, présentation en public, distribution, transmission, diffusion, licence, sous-licence, vente, location, location-bail, retouches, ajouts, soustractions, recadrage, catalogage, fabrication de doubles, archivage, insertion dans des bases de données, indexage et, correction de la couleur. D'un point de vue contractuel, les activités réelles qui feront l'objet de l'accord devront être définies en consultation avec les fabricants des produits envisagés. Il n'y a pas de termes « consacrés » pour définir les droits susceptibles de faire l'objet d'un accord de licence. Ce qu'il est important de retenir pour le musée, c'est qu'il doit faire preuve de précision afin de pouvoir exiger une redevance appropriée pour chacun des types de « droits » qu'il accorde sous licence. Il est généralement préférable pour un musée d'accorder des droits de portée réduite. Autrement, il risque d'accorder, par inadvertance, des droits qu'il n'avait nullement l'intention d'accorder. Par exemple, s'il accordait sous licence des droits « électroniques », cela inclurait les droits de cédérom et de médium Internet. En revanche, s'il ne se voyait accorder que les droits de cédérom, un producteur (preneur de la licence) devrait également négocier un supplément avec le musée pour acquérir les droits de médium Internet. Il est important de restreindre les droits accordés dans le cadre de chaque licence. Cela permet de maximiser les revenus.

Médium

Un autre important aspect de l'accord de licence pour l'utilisation d'images et d'information appartenant au musée est le format dans lequel le preneur de la licence peut développer les produits. Une possibilité consiste à autoriser l'utilisation de tous les médias connus et inconnus au moment de la signature de l'accord. Une autre consiste à spécifier un médium donné tel que le cédérom. Le choix à faire à ce sujet dépend de ce que les parties envisagent de faire. L'utilisation de formules générales telles que « tout médium » aurait pour effet de donner à l'accord de licence une portée englobant un éventail plus vaste de situations. La limitation à un médium spécifique tel que le cédérom, par exemple,

oblige le musée à être précis dans la désignation des formats auxquels le preneur de la licence peut avoir recours. D'autres médias possibles sont les disquettes, les bases de données, les archives et l'accès en direct via le réseau W3, ou Internet. On conseille généralement aux « propriétaires de contenus » de commercialiser leurs images sous licence dans des médias qui existent au moment de la signature de l'accord afin d'assurer un meilleur contrôle de leur propriété et de maximiser les redevances qu'ils en tirent.

Cessibilité

Il arrive que des compagnies soient vendues ou que des musées soient amalgamés à d'autres entités. Les accords de licence prévoient souvent ce type de possibilité. La question que l'on doit se poser est celle de savoir si l'accord peut être cédé à une tierce partie. Par exemple, si le musée qui est partie à un accord de licence est amalgamé à une autre entité, est-ce que cette nouvelle entité hérite des mêmes droits et obligations ? L'accord standard pourrait prévoir que l'une ou l'autre des parties a le droit de céder ses intérêts, aux termes de l'accord, moyennant avis à l'autre partie. Une autre possibilité consisterait à prévoir que le preneur de la licence ne peut pas céder celle-ci, sans l'autorisation écrite préalable du musée. L'accord peut ou non prévoir que le musée ne peut, sauf motif raisonnable, refuser son accord. Une troisième possibilité pourrait être de prévoir que, en aucun cas, l'accord ne peut être cédé. Si on juge souhaitable que la licence puisse être cédée, cela peut être fait en indiquant que l'accord aurait la même « force exécutoire » ou « force obligatoire » à l'égard de toute partie à laquelle, le cas échéant, il serait cédé.

La question de la « cessibilité » est une question qui ressortit aux professionnels de musée chargés de la rédaction des contrats. Un facteur à considérer est la réputation du preneur auquel la licence pourrait être cédée. La réputation d'intégrité d'établissements publics tels que les musées est une chose très importante à considérer. Ainsi, un musée pourrait ne pas vouloir s'associer par contrat à un type de producteur donné. Pour conserver le droit de choisir les parties auxquelles il accepte de confier ses images et l'information qu'il a en sa possession, le musée serait bien avisé de déclarer que l'accord auquel il est partie n'est pas cessible (on dit aussi parfois « transférable ») ou qu'il ne peut être cédé (transféré) sans l'autorisation préalable du musée.

Durée

4

Un accord de licence devrait comporter des indications claires quant à sa date d'entrée en vigueur et à sa date d'expiration. En général, la date du début de l'accord est celle de sa signature par les parties.

La question de l'expiration est, en revanche, plus complexe. Les façons, relativement nombreuses, de mettre fin à un accord de licence vont de l'accord perpétuel (qui continue d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin) à l'accord assorti d'une date d'expiration déterminée et sans possibilité de renouvellement prévue. La façon la plus courante est de spécifier une durée d'un nombre d'années déterminé, par exemple cinq ou dix ans. On peut également prévoir une possibilité de renouvellement automatique pour un nombre d'années déterminé, par exemple cinq années supplémentaires. Il est recommandé de rendre obligatoire la notification (avis) à l'autre partie de l'intention de ne pas reconduire (ou renouveler) l'accord au moins 90 jours avant la date d'échéance de celui-ci. Inversement, on pourrait prévoir un renouvellement qui serait « automatique », c'est-à-dire que l'accord demeurerait en vigueur jusqu'à ce que, le cas échéant, l'une des parties notifie l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin.

L'indication d'une durée déterminée introduit un élément de certitude dans la relation contractuelle. La date d'expiration agit comme une échéance à l'approche de laquelle les parties doivent se pencher sur l'accord pour décider si elles veulent le reconduire (le renouveler). À cette occasion, elles se penchent, s'il y a lieu, sur la nécessité de réexaminer ou de réviser l'entente. En revanche, l'inclusion d'une date de renouvellement automatique élimine la nécessité de faire quoi que ce soit, sauf s'il y a nécessité avérée de modifier l'accord. Ce sont les services professionnels des musées qui sont les mieux placés pour déterminer, en fonction des projets, quelle est la formule la plus appropriée. En général, plus la durée d'un accord est brève et moins substantielle est la rémunération que le musée est susceptible de toucher. Lorsqu'un musée consent à une licence d'une durée plus longue qu'à l'ordinaire, il devrait exiger une rémunération plus élevée.

Droits à l'issue de l'accord

5

Une question importante à examiner au moment de l'élaboration d'un accord de licence est celle des droits que posséderont les parties lorsque l'accord prendra fin (pour cause de résiliation ou d'expiration). On pourrait, par exemple, prévoir que, à l'issue de l'accord, le porteur de la licence ne pourra pas acquérir d'images additionnelles ou utiliser les images aux fins prévues à l'accord. Une autre possibilité serait de maintenir les droits du porteur de la licence à l'expiration de celle-ci. Par exemple, le porteur de la licence pourrait, lorsque l'accord est parvenu à

son terme pour cause de résiliation ou d'expiration, avoir le droit de continuer d'utiliser les images incorporées dans les produits et services, conformément aux conditions de l'accord et pendant la durée de celui-ci. Cela voudrait dire qu'il ne serait pas question d'acquérir de nouvelles images, de développer de nouveaux produits ni d'offrir de nouveaux services. Toutefois, tous les produits et services comprenant des images et de l'information du musée qui existaient au moment de l'expiration ou de la résiliation de l'accord pourraient continuer d'être offerts par le porteur de la licence. Cette question est particulièrement importante lorsque le porteur de la licence a acquis le droit d'utiliser les images du musée pour en faire à son tour l'objet de sous-licences. Autre question importante : qui est titulaire du droit d'auteur se rapportant aux images numérisées lorsque l'accord prend fin ? Nous aborderons cette question à la section portant sur le « droit d'auteur ».

Toutes les parties ont intérêt à savoir, avec autant de précision que possible, quels sont leurs droits respectifs lorsque prend fin l'accord. Une définition claire des droits respectifs peut éviter ultérieurement des différends et, le cas échéant, des poursuites. Cela peut être encore plus important si l'accord prend fin dans des circonstances peu amicales. Il est par conséquent recommandé que, par voie de négociation, les parties définissent les droits du musée, les droits du porteur de la licence et, le cas échéant, les droits des porteurs de sous-licences et consignent ceux-ci clairement dans l'accord.

On trouvera ci-dessous une liste d'options parmi lesquelles le musée peut choisir lorsqu'il définit les droits des parties au moment de l'expiration ou de la résiliation d'un accord. Il s'agit là de points à négocier avec le porteur de la licence.

- que, à l'issue de la licence, le porteur puisse vendre tout stock existant, mais qu'il ne puisse pas fabriquer ou constituer des stocks supplémentaires après la fin de l'accord et que toutes les copies des images numérisées individuelles soient restituées au musée;
- que, à l'issue de la licence, le porteur doive cesser d'offrir les images du musée à des tiers, en régime de sous-licence, et que toutes les copies des images numérisées individuelles soient restituées au musée.

Pour aider à prendre les décisions appropriées au sujet des droits des parties à l'issue de l'accord, il est recommandé de demander, dès le début des négociations entre les parties, quels sont les projets du preneur de la licence et quel serait, d'un point de vue commercial, l'intérêt du maintien de certains droits à l'issue de l'accord.

Droit d'auteur

6

L'accord de licence devrait spécifier l'identité du titulaire du droit d'auteur de chacune des œuvres créées en vertu de l'accord. Un exemple serait des photographies numérisées d'objets d'art en trois dimensions, probablement protégées par le droit d'auteur en tant qu'œuvre distincte. Est-ce que, aux termes de l'accord, le porteur de la licence devrait être autorisé à détenir le droit d'auteur des œuvres qu'il a créées en utilisant les images du musée ? Est-ce que, au contraire, le musée devrait exiger que le droit d'auteur afférent à de telles œuvres lui revienne ? Les termes exacts utilisés dépendront des droits des parties à l'issue des négociations.

Les images existantes et l'information appartenant au musée peuvent être utilisées pour créer de nouvelles œuvres susceptibles d'être protégées par un droit d'auteur. Une différence entre les législations respectives des États-Unis et du Canada est, sur ce point, manifeste. En vertu de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis, les nouvelles œuvres créées à partir d'œuvres existantes sont appelées des œuvres « dérivées ». La législation sur le droit d'auteur des États-Unis exige que les œuvres protégeables possèdent un élément de créativité. Aux États-Unis, la simple combinaison de l'habileté et du travail, en l'absence d'un minimum de créativité, ne suffit pas pour rendre une œuvre protégeable aux fins du droit d'auteur.

Au Canada, la loi n'a pas été précisée jusqu'à présent. Il est cependant établi dans la loi canadienne que le critère auquel une œuvre doit se conformer pour être protégeable est celui de l'originalité. Au Canada, l'originalité peut se mesurer en fonction du degré d'habileté, de travail et de discernement nécessaires à la création d'une œuvre. Cela peut vouloir dire que les photographies numérisées d'œuvres appartenant à une collection muséale pourraient être protégées en vertu de la législation canadienne sur le droit d'auteur comme des œuvres originales. La loi est floue à ce sujet. Les mêmes œuvres pourraient ne pas être nécessairement protégées aux États-Unis, vu qu'elles ne posséderaient

pas un minimum de créativité. Par conséquent, le droit d'auteur dans des images numérisées serait, aux États-Unis, relativement « tenu », voire inexistant. Un droit similaire au Canada pourrait toutefois avoir une portée beaucoup plus grande.

Ainsi, une même image pourrait être protégée par un droit d'auteur au Canada, mais ne pas l'être aux États-Unis. Sur le plan légal, le résultat de cette différence entre les législations canadienne et américaine sur le droit d'auteur est que l'utilisation d'une image pourrait être contrôlée par le biais du droit d'auteur au Canada, mais pas aux États-Unis. S'il n'y a pas de protection de droit d'auteur (soit parce qu'il n'y en a jamais eu, soit parce que celui-ci a expiré), la reproduction d'une image ne peut être restreinte. Il existe des logiciels permettant de protéger des œuvres dans Internet, même si celles-ci ne sont protégées par aucun droit d'auteur.

Il est probable que le preneur de licence voudra posséder tout droit d'auteur auquel donnera lieu la création de produits dans le cadre d'un accord. Cela, le cas échéant, devra être un objet de négociation et toute dérogation suscitera vraisemblablement de la réticence de sa part. Il voudra sans doute aussi détenir les droits sur les images numériques. Le cas échéant, le musée devra insister pour conserver le droit de numériser, à ses propres fins, les images faisant l'objet de l'accord.

Le musée possède les images et l'information originales et est, par conséquent, l'entité à laquelle devraient être restitués tous les droits lorsque l'accord prend fin pour cause de résiliation ou d'expiration.

S'il y a plus d'un contributeur d'images, la propriété du droit d'auteur sur chacun des produits créés devrait faire l'objet d'une négociation entre les diverses parties intéressées. Les résultats de ces négociations devraient être consignés par écrit.

Un registre détaillé des tractations devrait être conservé. Toutes cessions de droit d'auteur et toutes renonciations de droits moraux appropriées devraient être obtenues.

L'accord de licence devrait également prévoir que tout droit d'auteur sur les images et l'information fournies au porteur de la licence demeure la propriété du musée.

Il est également recommandé d'inclure dans l'accord une disposition exigeant que le porteur de la licence fasse figurer, dans les produits créés dans le cadre de l'accord, une mention de droit d'auteur, et qu'il exige la même précaution de la part de tous les éventuels preneurs de sous-licences. Il est également recommandé d'exiger que l'utilisateur final reproduise sur les éventuelles copies toute mention de droit d'auteur ou autre mention intégrée au produit. Ces mentions indiqueront, s'il y a lieu, que seules les images à des fins non commerciales ou non lucratives sont autorisées et que toute autre utilisation exige l'autorisation du musée.

Droits moraux

7

La loi canadienne sur le droit d'auteur reconnaît aux créateurs d'œuvres protégées par droit d'auteur de nombreux droits « moraux ». Notamment :

- le droit d'association : les créateurs ont un recours légal contre l'utilisation non autorisée de leurs œuvres aux fins de produits, de services, de causes ou d'institutions d'une manière susceptible de porter atteinte à leur honneur ou leur réputation;
- le droit à l'anonymat;
- le droit d'utiliser un pseudonyme;
- le droit d'être désigné comme auteur de leurs œuvres;
- le droit à l'intégrité : les créateurs sont protégés contre les « déformations, mutilations ou autres modifications » à leurs œuvres susceptibles d'être préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation. La loi prend pour acquis que toute modification apportée à une œuvre unique en son genre (telle une peinture, une sculpture, etc.) est préjudiciable à celle-ci.

En vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur, un créateur ne peut pas céder ses droits moraux. Il peut seulement consentir à ne pas exercer ces droits par voie de « renonciation ». Cela signifie que le musée ne peut pas posséder de droits moraux et que, par conséquent, il n'a pas le droit d'en autoriser l'exploitation sous licence. La question des droits moraux devrait être réglée dans un accord de licence par l'inclusion d'une disposition en vertu de laquelle le musée se contente de céder au porteur de la licence le bénéfice des renonciations de droits moraux en sa possession. Le porteur de la licence devrait à son tour céder aux éventuels preneurs de sous-licences le bénéfice des renonciations de droits moraux en sa possession.

Il est recommandé que l'accord de licence fasse l'obligation au preneur de la licence de garantir que les produits issus de l'utilisation des images et de l'information du musée n'enfreignent pas les droits moraux de quelque autre personne ou institution que ce soit. Cela ne serait nécessaire seulement si le musée ne peut accorder au porteur de la licence une cession de renonciation de droits moraux. Une telle disposition aurait légalement pour effet d'obliger le porteur de la licence à obtenir les renonciations de droits moraux appropriées auprès des titulaires, quels qu'ils soient.

Un aspect important de la protection du droit d'auteur que procurent les droits moraux a trait à la qualité des images numérisées produites. Étant donné que les droits moraux ne peuvent pas être cédés, mais que ceux qui les possèdent peuvent seulement y renoncer, ceux qui adaptent des œuvres dans des formats différents doivent examiner la question de savoir dans quelle mesure une telle opération pourrait porter atteinte à la réputation du créateur. En l'absence d'une renonciation aux droits moraux concernés, une telle question ne peut être esquivée. Les droits moraux protègent le droit à l'intégrité de l'œuvre en interdisant les « déformations, mutilations ou autres modifications » susceptibles d'être préjudiciables à l'honneur ou à la réputation du créateur. La protection des droits moraux influe, par conséquent, sur la manière dont le musée, le porteur de la licence et les preneurs de sous-licences peuvent, dans le processus de numérisation, modifier les œuvres. Une numérisation de qualité médiocre pourrait être préjudiciable à la réputation du créateur et, de ce fait, constituer une infraction aux droits moraux de celui-ci. Tant que la protection des droits moraux continue de s'appliquer, la numérisation ne doit pas « déformer, mutiler ou autrement modifier » l'œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation du créateur. La loi n'est pas claire quant à l'ampleur des modifications justifiant une invocation d'infraction aux droits moraux du créateur. Par conséquent, si des modifications, quelles qu'elles soient, sont prévues, une renonciation aux droits moraux devrait être obtenue.

La durée des droits moraux est la même que celle du droit d'auteur lui-même. Ainsi, lorsque la protection du droit d'auteur prend fin et que l'œuvre tombe dans le domaine public, les droits moraux afférents à cette œuvre sont également éteints. Pour cette raison, nombre de musées ont choisi de ne numériser que des images appartenant au domaine public.

Les musées pourraient songer à exiger l'insertion d'une clause garantissant une utilisation morale des images par les utilisateurs finaux. Un musée pourrait, par exemple, exiger que le preneur de licence interdise aux utilisateurs finaux de modifier ou de retoucher les images. Il pourrait toutefois faire exception pour des modifications mineures telles que le recadrage aux fins de mise en page ou la correction des couleurs.

Nombre de licences qu'accordent les musées sont de portée mondiale. Or, la protection des droits moraux varie selon les pays. Aux États-Unis, par exemple, elle est moins forte que dans nombre de pays de l'Union européenne. La France, notamment, possède l'un des régimes de protection des droits moraux les plus complets au monde. Une clause portant sur le choix de la juridiction applicable peut, dans une certaine mesure, aider à clarifier la situation. Vous trouverez plus de détails sur cette question à la page 34, au chapitre 19 – Généralités – Choix de la juridiction applicable.

Droits à la personnalité publique et à la vie privée

8

Les droits à la personnalité publique et à la vie privée sont étroitement liés. Ces droits peuvent fonder une demande de rémunération pour l'exploitation du nom, de la ressemblance ou de l'image d'une personne en interdisant toute utilisation sans l'autorisation de celle-ci. Il est de plus en plus fréquent dans la publicité commerciale, que l'on recoure à des personnalités connues. En droit canadien, une certaine forme de protection légale existe lorsqu'il y a exploitation. L'image de Wayne Gretsky sur une boîte de céréales en est un exemple. Dans le cas des images où figurent des personnes vivantes, une décharge devrait être obtenue pour leur utilisation à des fins commerciales. Souvent, une telle décharge autorise la personne dont l'image est utilisée à des fins commerciales, à toucher une part des recettes d'une telle utilisation. La personne concernée peut cependant refuser de se prêter à ce qu'elle considère être une invasion intolérable de sa vie privée. Il incombe alors à la loi de déterminer si les bénéfices commerciaux doivent être partagés et si l'invasion de la vie privée de l'intéressé est ou non tolérable. S'il n'obtient pas une telle décharge, l'utilisateur s'expose à des poursuites en dommages-intérêts pour usurpation de personnalité.

La loi qui protège le droit à la personnalité publique et à la vie privée des individus est plus développée dans certains pays que dans d'autres. Celle des États-Unis est souvent citée comme un exemple de protection dite « large ». Toutes les provinces et tous les territoires canadiens se sont dotés de lois sur les droits à la personnalité publique et à la vie privée. Au moment de mettre sous presse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard s'apprêtaient elles aussi à le faire. Le code civil du Québec comporte, quant à lui, des dispositions portant sur le droit à la personnalité publique des individus. Un certain nombre de décisions de tribunaux procurent également une protection limitée dans les cas d'exploitation de la personnalité à des fins commerciales. Cette jurisprudence tend à établir un droit exclusif de l'individu à la commercialisation de sa personnalité, de son nom et de sa ressemblance à des fins lucratives. Ce droit est basé sur deux facteurs : possession d'une personnalité distinctive et association fautive et trompeuse de la personnalité du demandeur avec le projet du plaignant.

Cette disparité de la protection légale constitue un obstacle à la création d'accords de licence ayant pour objet la production de produits destinés au marché mondial. Puisque les produits électroniques créés au Canada dans le cadre d'accords de licence peuvent être distribués dans des pays étrangers, on devrait, dans l'élaboration de tels accords, tenir compte également du régime juridique des pays où ces produits pourraient vraisemblablement être vendus. En fait, nombre de produits (y compris les produits en ligne) sont aujourd'hui créés dans une optique de distribution mondiale. Idéalement, l'accord de type général obligera le porteur de la licence à garantir que le produit qui contient des images et de l'information appartenant au musée ne viole pas les droits d'une quelconque personne ou institution, y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur, autres droits de propriété intellectuelle, droits moraux, droit à la personnalité publique et droit au respect de la vie privée. Une telle disposition aurait légalement pour effet d'obliger le porteur de la licence à obtenir auprès des titulaires de droits toutes les autorisations nécessaires, quel que soit le pays d'asile de ces droits. Cette problématique pourrait faire l'objet d'une négociation, le musée devrait alors évaluer les risques liés à un accord d'utilisation d'une image dont la diffusion pourrait se faire à l'échelle planétaire.

Rémunération

9

En contrepartie de l'utilisation sous licence d'images de collections lui appartenant, le musée touchera une rémunération. Cette rémunération pourra lui être versée de diverses façons. Voici quelques exemples de formules de rémunération qui peuvent être utilisées seules ou en les combinant :

- un montant fixe par image;

- une avance sur les redevances, c'est-à-dire une somme qui est versée au musée au moment de la signature de l'accord et qui est ensuite soustraite du montant des redevances, au fur et à mesure que celles-ci deviennent payables par suite de la vente du produit ou de l'attribution de sous-licences;
- des redevances dont le montant est défini dans une annexe et qui doivent être déterminées en fonction des circonstances particulières de chaque contrat. Cela pourrait être un pourcentage des recettes globales du porteur de la licence ou un montant fixe par image utilisée;
- la fourniture d'information en plus des images pourrait donner lieu à une forme de rémunération distincte. Si cela exige des prestations supplémentaires de la part du personnel du musée, celui-ci pourrait vouloir en être dédommagé en fonction de barèmes et d'échéanciers convenus à l'avance avec l'autre partie.

Ce ne sont là que quelques exemples. Cette question relève de la négociation et les musées peuvent se montrer imaginatifs dans leur façon de déterminer la formule de rémunération qui convient le mieux à leurs intérêts. Il n'y a pas de règle établie. La commercialisation sous licence des droits de numérisation est une chose relativement nouvelle. Il n'existe pour le moment aucune norme en ce qui concerne la manière de déterminer la valeur, le prix ou les modalités de rémunération de ces droits. Comme ces questions sont en constante évolution, les musées devraient se montrer réticents à s'engager dans des accords à long terme qui ne prévoient pas une rémunération au pourcentage pour des recettes provenant de sources imprévues. Par exemple, un musée pourrait juger acceptable de toucher un montant forfaitaire auquel s'ajouterait un certain pourcentage sur les recettes ou les bénéfices. Le montant de la rémunération devrait être fonction de divers facteurs, notamment : la licence est ou n'est pas exclusive, l'autorisation, le cas échéant, ne concerne qu'un médium ou média donné et l'existence ou non de restrictions quant à la zone géographique de distribution, ainsi que la capacité réelle du musée à suivre de près les redevances qui lui sont dûes, à vérifier le nombre d'images utilisées tout comme la fréquence à laquelle elles sont utilisées, selon la formule établie dans le cadre de l'accord. Toutes les conditions devraient être soigneusement examinées avant que le musée n'arrête le type de rémunération qu'il juge approprié.

La périodicité des paiements est une autre question qui doit être définie dans l'accord ou une annexe jointe à celui-ci. Les délais de paiement seront, dans une certaine mesure, fonction de la méthode de rémunération qui aura été choisie. Par exemple, si le paiement est une somme fixe pour chaque image, alors il serait raisonnable d'exiger que celle-ci soit versée dans les 30 jours suivant la signature de l'accord. En revanche, si la rémunération est basée sur un calcul de redevances, alors les produits devront effectivement avoir été vendus ou fournis sous licence pour que l'on puisse déterminer quelles sont les redevances exigibles. Dans ce cas, le paiement ne pourra pas se faire au moment de la signature, pour la simple raison que ni l'une ni l'autre des parties ne savent à combien s'élève le montant dû. Lorsqu'une formule de redevances est utilisée, le calendrier des paiements devrait prévoir le versement des sommes dans un délai déterminé (p. ex. : au plus 45 jours après le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet). Ne pas omettre de mentionner la devise dans laquelle doivent s'effectuer les paiements et, s'il s'agit d'une devise étrangère, prévoir les dispositions appropriées en ce qui concerne la « TVA » ou les retenues d'impôt.

La tenue de registres est un autre aspect important de tout accord comportant des dispositions de rémunération basée sur l'utilisation. La production d'états ou de factures indiquant le détail de l'exploitation et le montant des sommes versées est une exigence qui devait être spécifiée dans l'accord. Cela procurerait au musée l'information nécessaire pour déterminer l'importance des sommes qui lui sont dues. On pourrait également exiger que de tels états ou factures soient produits de façon périodique, par exemple tous les six mois.

Le droit de vérifier les états de la rémunération est un autre droit important que doit exiger le musée. Une vérification une fois l'an, par une firme d'experts-comptables indépendante, des registres des redevances à verser par le porteur de la licence en est une possibilité dont le musée devrait songer à se prévaloir. Cela est encore plus important lorsqu'une formule de paiement, basée sur les redevances, est retenue. Le cas échéant, il est recommandé que l'accord prévoie que le musée ait le droit de soumettre les comptes du porteur de licence à une audit pour vérifier l'exactitude des sommes versées. Le musée peut exiger que l'accord prévoie que, s'il y a un écart de plus de cinq pour cent entre le montant des redevances versées et le montant des redevances réellement dues, les frais de l'audit de vérification seront à la charge du porteur de la licence. Cela peut constituer un montant de frais significatif, surtout si le musée doit faire appel aux services d'une firme comptable étrangère.

Utilisation des images numériques par le musée

10

Il est recommandé d'indiquer que l'accord mette gratuitement à la disposition du donneur de la licence des copies des images numérisées pour son propre usage. Le nombre de copies dépendra des besoins du musée. Cela sera plus important si le porteur de la licence est responsable de la production des copies numérisées ou si le musée n'a pas encore numérisé les images. Inversement, le musée pourrait juger préférable de numériser lui-même les images qu'il autorisera ensuite le preneur à utiliser sous licence. Cette dernière façon de procéder permet au musée d'exercer un plus grand contrôle sur l'utilisation et la qualité des images.

Lorsque le porteur de la licence est chargé de produire la version numérisée des images, l'accord doit prévoir à quel(s) usage(s) le musée peut employer ces images numérisées. Il est recommandé que le musée exige un certain nombre de copies gratuites pour son propre usage. Leur nombre dépendra de ses besoins à lui. Il est recommandé que le musée se réserve le droit d'utiliser ces copies sans aucune restriction. Le musée devrait être libre d'utiliser les images numériques à quelque fin que ce soit, y compris l'encaissement de recettes provenant de l'utilisation de ces images par d'autres. Si le musée est appelé à vendre un cédérom dans sa propre boutique ou par l'intermédiaire de son catalogue, le prix de son acquisition pour fins de revente devrait autoriser une marge bénéficiaire appropriée. Le musée pourra également vouloir préciser qu'il se réserve le droit de continuer d'utiliser les images numérisées à l'issue de l'accord. Une telle disposition devrait être intégrée à l'accord de licence, s'il y a lieu.

Processus de sélection

11

Une considération pratique importante pour le musée est le processus de recherche et sélection, parmi ses collections, des images et de l'information destinés à faire l'objet de l'accord d'utilisation sous licence, et à entrer dans la fabrication du produit. Une façon de s'acquitter de cette tâche consiste à spécifier les diverses étapes du processus dans l'accord lui-même. Par exemple, dans une étape préliminaire, on pourrait choisir entre un nombre minimum et un nombre maximum d'images sur une période de temps déterminée (p. ex. : 50 à 100 images sur une période de quatre mois). Le porteur de la licence pourrait être tenu de collaborer à cette tâche de recherche et de sélection des images et devoir s'acquitter de sa part du travail dans des délais « raisonnables ». À l'étape suivante, les parties pourraient examiner un projet pilote et, si elles sont d'accord, le porteur de la licence pourrait choisir d'autres images sous réserve des conditions générales de l'accord.

Le musée pourrait établir une liste des œuvres susceptibles d'être utilisées sous licence. Le porteur de la licence pourrait choisir des œuvres dans cette liste pour les intégrer aux produits qu'il désire créer ou pour en autoriser l'utilisation en régime de sous-licences à sa propre clientèle. Il est recommandé que la liste fournie par le musée ne contienne que des œuvres pour lesquelles celui-ci est légalement compétent pour en autoriser l'utilisation sous licence, soit parce qu'il détient les droits sur ces images et l'information qui s'y rapporte, soit parce que le droit d'auteur a expiré et que les œuvres concernées sont tombées dans le domaine public. Cela est très important. Il est primordial que le musée n'accorde sous licence que les droits dont il est lui-même titulaire.

L'identification et le choix des images et de l'information demandera du temps de la part du personnel du musée. L'accord de licence devrait en tenir compte et prévoir à cette fin des échéances réalistes. On a pu observer au sujet des accords de licence que la plupart des difficultés concernant les objectifs de production surgissaient lorsque l'on ne parvenait pas à respecter les échéances. On devrait donc consigner dans un échéancier des dates et des délais précis et non se contenter de vagues indications de « temps opportun ».

Le musée devrait se montrer très prudent dans la définition de ce qui est couvert par l'accord de licence. La précision est ici de rigueur. Ce qui est couvert par l'accord devrait être clairement établi dans l'accord lui-même et, s'il y a lieu, dans une annexe. Si l'« objet » de l'accord n'est pas clair, il peut être difficile par la suite de déterminer exactement ce qui, dans la collection du musée, est visé par l'accord et ce qui ne l'est pas. Ne pas oublier non plus que la liste pourra être modifiée de temps à autre. Cela devrait être indiqué dans l'accord et il devrait également y être indiqué que si on veut la modifier, on doit le faire par écrit.

Livraison

12

Une fois choisies, les images et l'information devront être livrées au porteur de la licence. La manière dont cela doit se faire devrait être spécifiée. Cela pourrait notamment se faire en indiquant dans l'accord que le musée doit livrer le matériel au porteur de la licence, franco de port, par fret aérien, et que l'envoi doit contenir un inventaire indiquant la quantité, le format et l'objet de la livraison. À son tour, le porteur de la licence devrait être tenu de retourner le matériel dans un délai donné (p. ex. : 90 jours) avec une liste des articles qui ont été sélectionnés aux fins de production. Le musée devrait s'interroger sur ce qu'il considère être une formule acceptable pour lui et l'indiquer dans l'accord de licence. Le « médium » dans lequel le produit doit être livré pourrait ici être examiné. Le musée voudra peut-être se réserver le droit exclusif de choisir le format et le médium des images et de la documentation connexe.

Assurance

13

Une autre question à laquelle l'accord de licence devra répondre est celle de savoir ce que l'on fera si les images et l'information du musée sont portées disparues pendant le transport entre le musée et le porteur de la licence. On prévient généralement une telle éventualité en exigeant la prise d'une assurance. L'accord de licence devrait, par conséquent, indiquer quelle partie a la charge de cette assurance et quand commence et se termine cette responsabilité.

Une possibilité à envisager consiste à exiger que le porteur de la licence assure chaque image originale pour une somme déterminée. Par exemple, jusqu'à 1 000 \$ par image originale et 100 \$ pour chaque double, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par sinistre. L'assurance pourrait être réputée nécessaire pendant le temps que le matériel est, soit entre les mains du porteur de la licence, soit en cours de transport en provenance de celui-ci. Les parties pourraient également vouloir insérer une disposition indiquant qu'elles reconnaissent qu'une estimation des pertes ou des dommages serait difficile, voire impossible, et que le paiement de l'indemnité par l'assurance tient lieu de réparation complète et définitive.

Une assurance en cas d'erreur ou d'omission serait également souhaitable. Ce type d'assurance pourrait compenser les dommages résultant d'une mauvaise utilisation des images et de l'information par le porteur de la licence. Cela pourrait être important si le musée devait se retrouver devant un porteur de licence moralement contestable ou manquant d'expérience. Il est recommandé de consulter un professionnel des assurances pour tenter de définir les limites d'une assurance acceptable.

Mentions et approbations

14

Il existe certaines questions concernant les mentions d'usage (crédits, remerciements, etc.) que le musée peut souhaiter régler lui-même étant donné que les collections visées lui appartiennent. Une telle disposition pourrait consister à exiger qu'une mention établissant le rôle du musée soit insérée dans chacun des produits issus de l'utilisation d'objets provenant de ses collections. Le musée pourrait aller jusqu'à définir le crédit exact qu'il souhaite se voir reconnaître et en indiquer lui-même le libellé dans l'accord. Cette obligation de mention de crédits devrait s'appliquer également aux porteurs de sous-licences.

Une autre question ayant trait aux mentions de crédits concernant le musée est l'utilisation éventuelle de la réputation du musée pour promouvoir la vente des produits créés en utilisant la collection du musée. Est-ce que le porteur de la

licence devrait être autorisé à utiliser le nom, l'historique et les marques de commerce du musée pour promouvoir et commercialiser les produits et services créés dans le cadre de l'accord ? Un musée peut souhaiter se réserver le droit d'interdire l'utilisation de sa « notoriété » dans certaines circonstances en insérant une disposition spéciale qui oblige le porteur de la licence à obtenir une approbation, qui peut lui être refusée, avant d'utiliser le nom, l'historique ou les marques de commerce du musée. Cette obligation d'obtenir l'approbation du musée devrait s'appliquer également aux porteurs de sous-licences.

Le musée doit également se demander dans quelle mesure il souhaite contrôler les produits issus de l'accord. La qualité du produit, la manière et le contexte dans lesquels les images sont utilisées, la couleur et la résolution des images, etc. sont des facteurs qui peuvent rehausser (ou ternir) la réputation du musée. Contrôler ces divers aspects du processus est important non seulement lorsque le porteur de la licence utilise les images du musée, mais également lorsque les porteurs de sous-licences utilisent des images du musée choisies parmi celles que leur propose le porteur de la licence. Ce contrôle devrait s'étendre également aux éléments textuels fournis par le musée. Des phrases omises ou tronquées pourraient, par exemple, modifier de façon non souhaitable la signification ou la portée d'un commentaire. Le musée pourra donc souhaiter avoir un dernier droit de regard sur les images et l'information utilisées. Il sera toutefois conscient qu'un porteur de licence pourrait hésiter à consentir que le musée exerce son contrôle sur l'ensemble du processus, étant donné que c'est normalement lui qui possède le savoir-faire professionnel dans ce domaine et qu'il pourrait ne pas souhaiter que le musée se mêle indûment de son travail.

Les professionnels du musée devront définir le niveau d'approbation jugé nécessaire pour protéger la réputation du musée. L'accord de licence devra faire état de la marche à suivre pour permettre l'application de ce mécanisme d'approbation ainsi que des délais à l'intérieur desquels une réponse de la part du musée pourra raisonnablement être attendue. Le musée pourrait exiger que l'on obtienne son approbation finale par écrit avant que puisse débiter la production. S'il le jugeait nécessaire, il pourrait prendre des précautions supplémentaires en exigeant que l'on obtienne son approbation à diverses étapes du processus de production. Les dispositions contenant ces exigences devraient faire état des niveaux d'approbation que le musée juge nécessaires aux diverses étapes concernées. Si le musée pense devoir conserver la haute main sur toutes les étapes du processus, c'est peut-être parce qu'il n'a pas trouvé le preneur de licence qui lui convient. S'il ne peut pas « faire confiance » à celui-ci dans une certaine mesure, peut-être serait-il préférable qu'il cherche d'autres entreprises. Un facteur que le musée doit considérer est ce qu'un processus d'approbation exagérément détaillé lui en coûterait à lui.

Le musée doit se demander s'il devrait également avoir la haute main sur les produits issus des accords de sous-licence. Son approbation pourrait être encore plus importante dans le cas des preneurs de sous-licence, étant donné qu'il connaîtra souvent moins bien leurs antécédents.

Il est raisonnable d'exiger que l'approbation (ou la désapprobation), le cas échéant, soit signifiée dans un laps de temps déterminé, à défaut de quoi il pourra être présumé que l'approbation est acquise. Une telle disposition oblige le musée à agir s'il souhaite faire objection. L'absence de réponse équivaut alors à une approbation.

Les accords de licence comportent souvent une disposition indiquant que le musée ne peut refuser son accord « sans motif valable ». C'est là une expression vague dont l'utilisation peut occasionner des différends, étant donné que tout le monde n'a pas nécessairement la même notion de ce qui est « valable ». Il est par conséquent recommandé de s'abstenir de l'utiliser dans un accord de licence, en raison de son manque de précision et parce qu'elle n'assurerait sans doute pas une protection suffisante à la réputation du musée. Toutefois, un porteur de licence prudent pourrait souhaiter l'utiliser pour s'assurer à lui-même une marge de manoeuvre suffisante et pour garantir que le musée se montrera un tant soit peu « raisonnable » dans ses exigences d'approbation.

Garanties

15

Cette partie de l'accord de licence a trait à l'habileté légale du musée à autoriser d'autres parties à utiliser sous licence sa collection. Le porteur de la licence s'attendra à ce que le musée déclare et garantisse qu'il est légalement habilité à l'autoriser à créer des produits empruntant des images tirées de sa collection. Pour pouvoir faire une telle déclaration et donner une telle garantie, le musée doit avoir clairement établi ses droits à l'égard des images et de l'information en sa possession.

Idéalement, le musée souhaitera éviter de faire quelque déclaration que ce soit quant à l'état de ses droits à l'égard d'un objet quelconque de sa collection. De son côté, au contraire, le porteur de la licence voudra vraisemblablement que le musée lui donne de fortes assurances, notamment en déclarant qu'il possède l'ensemble des droits, y compris le droit d'auteur, l'autorisant à signer l'accord et le rendant apte à s'acquitter des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de celui-ci, qu'aucune autorisation de tierce partie n'est nécessaire ou, s'il y a lieu,

que le musée a obtenu les autorisations nécessaires et qu'il a en sa possession les décharges écrites concernant les personnes vivantes, identifiables dans les images fournies par lui. Le musée sera particulièrement prudent à l'égard des articles de sa collection qui sont entrés dans son patrimoine par voie de donation et à l'égard desquels il ne possède peut-être ni les droits de propriété intellectuelle ni une renonciation aux droits moraux.

Une possibilité souhaitable pour le musée serait de n'accorder le droit d'utiliser sous licence que des images et de la documentation qui ne sont plus protégés par droit d'auteur, encore que cela ne soit pas toujours facile à déterminer. Le fait de ne choisir, aux fins de la licence, que du matériel appartenant au « domaine public » évite tout risque de violation d'un quelconque droit d'auteur par les produits issus de l'accord. La violation du droit d'auteur est un danger majeur dans tout accord ayant pour objet la création de produits utilisant des images provenant de collections d'œuvres qui sont, ou ont déjà été, protégées par droit d'auteur.

Du point de vue du musée, il serait préférable de transférer au porteur de la licence la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés. Le cas échéant, le porteur de la licence devra être tenu de fournir au musée des confirmations écrites de telles autorisations. En cas de poursuite judiciaire de la part d'un titulaire de droits, une telle disposition permettrait au musée d'établir plus facilement son absence de responsabilité. Cela n'est toutefois pas aussi facile qu'il pourrait paraître, et toute poursuite en violation de droit d'auteur risquerait, malgré tout, de coûter au musée temps et argent. Le musée ne devrait pas refuser de collaborer au processus d'identification des titulaires des droits afférents à certaines images ou certains textes, mais il devrait obtenir que, en cas d'erreur, toute responsabilité en soit imputée au porteur de la licence.

Faire porter la responsabilité de la libération des droits au porteur de la licence est la solution à privilégier dans tout accord de licence. C'est la tactique adoptée dans l'accord type préparé par les soins de l'institut MUSE aux États-Unis (et dont le RCIP a tiré des versions adaptées au droit civil et à la common law du Canada). Faire assumer la responsabilité par le preneur de la licence est la solution légale souhaitable. Toutefois, avant d'y recourir, on tiendra compte du fait que la réputation du musée pourrait en souffrir si celui-ci fournissait des images pour lesquelles il n'existait pas de possibilité de libération des droits. Un porteur de licence pourrait préférer réduire ses coûts en choisissant des œuvres dont les

droits ont déjà été libérés ou qui appartiennent au domaine public. Le musée devrait donc prêter main forte au porteur de la licence en signalant à celui-ci les images et l'information pour lesquelles il est relativement certain, soit qu'il détient les droits, soit que ceux-ci sont caducs.

Diffamation

16

La loi sur la diffamation est destinée à protéger la bonne réputation des individus, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales (p. ex.: les musées). On peut en invoquer la protection lorsqu'une personne ou une société est ridiculisée ou outragée publiquement, que ce soit verbalement, ou par écrit (libelle).

Une précaution que nous recommandons aux musées pour la rédaction des accords de licence est d'obtenir que le porteur de la licence s'engage à ne pas utiliser le matériel fourni par le musée « d'une manière mensongère et susceptible de porter atteinte à la réputation du musée ». Si, de l'avis du musée, le porteur de la licence n'a pas respecté cet engagement, le musée devrait être tenu, aux termes de l'accord, d'aviser le porteur de la licence par écrit et ce dernier devrait être tenu de prendre toutes dispositions raisonnables pour expliquer l'infraction et remédier à la situation.

Vu la nécessité pour les institutions publiques de défendre jalousement leur réputation, nous recommandons aux musées d'insérer cet engagement dans leurs accords de licence.

Indemnités

17

La question des indemnités dans un accord de licence est souvent étroitement liée à celle des garanties. Par exemple, une indemnité pourrait exiger que les parties s'assurent mutuellement que, en cas de violation de l'accord, la partie en défaut consent à indemniser l'autre partie des conséquences de sa dérogation. De telles conséquences comprennent notamment les pertes, les dommages-intérêts et les frais juridiques. Il est souvent précisé que les frais juridiques réclamés doivent être raisonnables. On peut inclure une clause sur le versement de dommages-intérêts. Un exemple de défaut serait le cas du musée qui aurait fait des déclarations inexactes au sujet des droits afférents à une œuvre donnée, et qui serait l'objet d'une injonction destinée à interdire l'utilisation d'une image par le porteur de la licence. La clause d'indemnisation tiendrait le donneur de la licence (le musée) pour responsable des conséquences de cette injonction.

La clause d'indemnisation protège souvent les deux parties pour leurs obligations respectives en vertu de l'accord. Par exemple, si un accord était spécifiquement élaboré pour protéger le musée, celui-ci contiendrait une disposition en vertu de laquelle le porteur de la licence serait tenu d'indemniser le musée et de le tenir à couvert de tous éventuels frais, pertes, dommages, condamnations et réclamations dont le musée pourrait être l'objet à la suite d'une violation de l'accord ou en raison d'une poursuite en dommages-intérêts fondée sur les produits créés en vertu de l'accord.

On notera que ce type de clause d'indemnisation serait compatible avec une disposition faisant obligation au porteur de la licence (comme il a été recommandé plus haut) d'obtenir la libération de tous les droits nécessaires. Si le porteur de la licence omettait de s'acquitter de cette responsabilité, le musée serait indemnisé et tenu à couvert de toutes les conséquences de cette omission. Pour une protection maximale des intérêts du musée, il est hautement souhaitable qu'une telle clause soit intégrée à l'accord de licence.

Limitation de responsabilité

18

Une disposition visant à limiter la responsabilité et à fixer le montant maximum des réparations en cas de violation est un élément que l'on retrouve dans de nombreux accords de licence. Pour qu'une telle disposition soit efficace, la somme indiquée doit être une authentique estimation préalable des dommages que la partie lésée pourrait réellement subir en cas de violation de l'accord et ne doit pas pouvoir être considérée comme un dommage punitif, auquel cas elle ne serait pas accordée. Cela peut se faire en indiquant, dans l'accord lui-même, la formule grâce à laquelle aura été effectué le calcul de la somme en question. Par exemple, le montant versé au musée par le preneur de licence pour avoir le droit d'utiliser les images et l'information de celui-ci. Il est également utile dans une telle clause d'indiquer des sommes différentes en fonction des diverses éventualités envisagées. La limitation de la responsabilité s'applique généralement aux conséquences directes d'une infraction. Les conséquences indirectes, fortuites, spéciales ou consécutives sont souvent exclues et, par conséquent, peuvent faire l'objet de demandes en réparation intégrale. Il est recommandé d'inclure une disposition de limitation de responsabilité dans l'accord de licence.

Généralités

19

Les accords de licence ont généralement une partie de généralités portant sur des considérations d'affaires ayant trait à l'accord. On la trouve habituellement à la fin de l'accord. Certaines des questions d'ordre général à considérer dans un accord de licence sont énumérées ci-dessous. Il est recommandé que le personnel professionnel du musée en prenne connaissance afin de déterminer l'usage qui peut, éventuellement, en être fait.

Choix de la juridiction applicable

Un contrat définit le cadre législatif dans lequel il doit être appliqué et interprété. Dans tous les cas, on doit avoir une bonne raison de choisir une juridiction plutôt qu'une autre. Cette raison devrait avoir à faire avec les parties ou les éventualités prévues dans l'accord. Dans le cas d'un accord de licence impliquant un musée, il est recommandé que les lois de la province d'établissement de celui-ci et les lois fédérales soient choisies comme lois applicables, et que les parties consentent à s'en remettre aux tribunaux de la province d'établissement du musée pour la solution de leurs éventuels différends. Si le porteur de la licence est une compagnie étrangère, il est possible qu'il insiste pour que les lois applicables soient celles de son pays. Cela, il va de soi, est une chose à négocier. Si la juridiction choisie n'est pas canadienne, on aura lieu de se montrer prudent car les lois de certains pays étrangers pourraient modifier la teneur réelle des droits et des obligations du musée et du porteur de la licence. Il serait prudent de soumettre la question à un conseiller juridique canadien qui, à son tour, pourra consulter un conseiller juridique étranger ou suggérer que le musée prenne un tel avis.

Enfin, cette clause peut s'avérer particulièrement importante dans le contexte de la Toile planétaire. Lorsqu'il s'agit d'Internet, le musée transige avec des marchés d'envergure mondiale. L'absence d'une clause portant sur le choix de la juridiction applicable pourrait signifier que le musée est assujéti aux lois d'un autre pays ou même de plusieurs autres pays. Bien que le choix de la loi applicable ne puisse mettre le musée entièrement à l'abri des lois d'un autre pays en vertu de poursuites éventuelles de la part d'autres parties invoquant un préjudice à la propriété intellectuelle, une clause sur le choix de la juridiction applicable a au moins le mérite de préciser la loi qui s'applique dans le cadre de sa relation directe avec le porteur de la licence.

Mécanisme de résolution des différends

Divers types d'accords prévoient un dispositif d'arbitrage qui oblige les parties à soumettre leurs éventuels différends à un arbitre choisi d'un commun accord. Une décision arbitrale peut être définitive et constituer une solution de rechange à l'obligation de recourir aux tribunaux. Un arbitrage peut également être une étape initiale dans un processus de règlement de différends qui, s'ils ne sont pas résolus à ce stade, peuvent ensuite être portés devant les tribunaux. En raison du caractère onéreux et de la longueur des procédures judiciaires, les arbitrages font de plus en plus souvent partie intégrante des accords. Il est recommandé d'inclure une telle disposition dans un accord de licence de type standard.

Intégralité de l'accord

Il est courant d'indiquer que l'accord constitue l'intégralité des engagements et responsabilités convenus entre les parties. La raison d'être d'une telle disposition est d'indiquer qu'il n'existe aucune déclaration, garantie ou condition dont les parties seraient convenues, qui serait autre que celles qui sont contenues dans l'accord. Elle permet donc d'exclure que toute autre connivence ou toute autre entente entre les parties, antérieure ou postérieure à la signature de l'accord, puisse être utilisée pour tenter d'infléchir la portée ou la signification de l'accord.

Renonciation

Les parties désirent parfois renoncer à exiger le redressement d'une infraction ou d'un manquement commis dans l'application d'un accord. La disposition qui établit une telle possibilité stipule généralement que la renonciation à exiger le redressement d'une infraction ou d'une omission n'emporte pas renonciation à exiger le redressement des éventuelles infractions ou omissions ultérieures portant sur une même disposition de l'accord. Une autre forme de renonciation courante consiste à déclarer que tout retard ou toute omission dans l'exercice d'un droit prévu dans l'accord n'équivaut nullement à une renonciation à ce droit. Une telle clause devrait être considérée à la lumière des décisions prises en fonction de la révocabilité de la licence.

Rigueur des délais

On peut également souhaiter établir dans l'accord que, en ce qui concerne certaines éventualités prévues, les délais prescrits sont de rigueur et que, par conséquent, si les limites de temps ou autres ne sont pas rigoureusement respectées, le contrat est susceptible de résiliation.

Modifications

Il arrive que les parties souhaitent modifier l'accord. Une disposition qui est souvent utilisée pour autoriser cette éventualité est l'indication dans l'accord que celui-ci ne peut être modifié que par écrit et que, pour entrer en vigueur, les modifications doivent recevoir l'assentiment des représentants autorisés respectifs des parties.

Indépendance des parties

On indique fréquemment dans les accords que la simple existence de celui-ci ne crée aucune relation de dépendance légale entre les parties telle qu'un partenariat, une co-entreprise, une franchise ou toute autre forme de relation ou d'organisation d'entreprise. Ni l'une ni l'autre des parties n'est habile à créer des obligations au nom de l'autre partie, sauf indication contraire dans l'accord.

Survivance

Il est courant d'indiquer qu'une obligation donnée survit à l'échéance d'un accord. Par exemple, si les garanties doivent demeurer à l'issue d'un contrat, on prendra le soin de l'indiquer. Dans le cas d'un accord de licence, la survivance des garanties serait souhaitable étant donné que les produits créés pourraient continuer d'être utilisés encore plusieurs années après que l'accord aura pris fin. Une clause de « survivance » autoriserait le porteur de la licence à continuer d'exercer certains droits et de respecter certaines obligations spécifiques même lorsque l'accord aura pris fin.

Divisibilité

Si l'accord est contesté un jour devant un tribunal, il est possible que celui-ci décide qu'une partie de celui-ci, à l'exclusion de toutes les autres, est non valide, illégale ou inapplicable. Pour qu'une telle issue soit possible, un accord peut prévoir que toute partie non valide, illégale ou inapplicable des dispositions qu'il contient peut être retranchée de celui-ci sans que les autres cessent d'être entièrement applicables et de produire tous leurs effets.

Recours

Un accord contient souvent un énoncé des recours dont disposent les parties en cas d'infraction. Toutefois, divers recours d'ordre général sont également prévus par la loi. On règle souvent la question en indiquant que les recours expressément indiqués dans l'accord viennent s'ajouter et non se substituer à ceux généralement reconnus par la loi.

Assurances supplémentaires

L'inclusion d'une telle clause oblige les parties à faire des choses supplémentaires ou à signer des documents additionnels après la clôture ou l'exécution de l'accord, soit indéfiniment, soit pendant une période de temps définie. Cette clause pourrait se révéler importante, par exemple, si un droit d'auteur devait être enregistré pendant la durée de l'accord ou après que celui-ci ait pris fin.

Devise

Étant donné que les accords de licence impliquant la fabrication de cédéroms ou d'autres formes de produits multimédias ont souvent une portée internationale, il pourrait être sage d'y insérer une disposition pour indiquer dans quelle devise les sommes dues aux termes de l'accord doivent être réglées. Cela pourrait également être utile lorsque, le cas échéant, un tribunal saisi en vertu de l'accord accorde des dommages-intérêts à titre de réparation. Les tribunaux canadiens ne peuvent accorder de réparations qu'en dollars canadiens et la date de conversion des devises étrangères en dollars canadiens sera généralement située aux environs de la date de la violation. Il pourrait donc être possible, s'il y a lieu, de fixer par l'intermédiaire de cette clause une autre date de conversion.

Ressources

Les éléments de cet aide-mémoire sont tirés d'un éventail de documents sur le sujet, notamment :

- *Sample CD-ROM Licensing Agreements for Museums*, accords types élaborés aux États-Unis par MUSE Educational Media et distribués par l'American Association of Museums;
- versions adaptées à la common law canadienne et au code civil du Québec des accords cadres ci-dessus, préparées par les soins du RCIP;
- modèle d'accord de licence utilisé par la société CORBIS pour la création d'une réserve d'images numérisées provenant de collections muséales;
- contrat de la société CORBIS concernant les contenus médiatiques et les conditions de livraison;
- modèle de facture et d'accord de licence de la société CORBIS;
- modèle d'accord de licence entre la société COREL et les Archives nationales du Canada pour la production d'une série de cédéroms contenant des images d'archives;
- modèle de licence de photographies provenant de Index Stock Photography;
- accord utilisé par l'Academic Press pour la création d'une base de données multimédiatiques contenant des images muséales à faible résolution;
- modèles de licences types pour l'utilisation par les établissements d'enseignement et les bibliothèques de ressources électroniques [www.licensingmodels.com];
- glossaire de termes usuels des accords de licence [www.pacaoffice.org];
- collection de documents de référence produits par le Rights and Reproduction Information Network de l'American Association of Museums [<http://www.panix.com/~squigle/rarin/5imaging.html>];

- formulaires types utilisés par le Musée d'Israël pour fins de divers types d'accords de licence
[http://www.panix.com/~squigle/rarin/AK.pm/00forms_intro.html];
- conditions utilisées par le Art Museum Image Consortium pour autoriser l'accès sous licence à une vaste bibliothèque d'images et de documents numérisés
[<http://www.amico.org/subscribe/docs/AMICO.Museum.Agrmt.pdf>];
- site Web et bulletin d'information sur les enjeux actuels concernant le droit d'auteur [<http://copyrightlaws.com>].

| | N° d'identification | Prix (incluant les frais d'envoi et d'emballage) | |
|--|---------------------|--|--------------------------------------|
| CRÉATION ET GESTION DE CONTENU NUMÉRIQUE | | | |
| • Numérisez vos collections : Guide à l'intention des gestionnaires chargés de la planification et la mise en oeuvre de projets d'informatisation, 2000, 42 p., | 39000F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Gestion de projets en ligne sur le patrimoine , 2002, __p., | 39200F-00.0 | Canada __ \$ | International __ \$ CAN (__ \$ US) |
| GESTION DES COLLECTIONS | | | |
| • Évaluation de logiciels de gestion des collections - Analyse comparative, 1453 p. (comprend la Liste de critères) | 77000F-00.0 | Canada 136 \$ | International 218 \$ CAN (136 \$ US) |
| • Évaluation de logiciels de gestion des collections - Analyse comparative, version en format Microsoft Word 6.0 sur disquettes de 3,5 po (comprend la Liste de critères) | 77100F-00.0 | Canada 99 \$ | International 159 \$ CAN (99 \$ US) |
| • Évaluation de logiciels de gestion des collections - Analyse comparative, version en format Microsoft Word 6.0 sur CD-Rom (comprend la Liste de critères) | 77200F-00.0 | Canada 99 \$ | International 159 \$ CAN (99 \$ US) |
| • Liste de critères (pour le choix d'un logiciel de gestion des collections), 2000, 84 pp. | 79000F-00.0 | Canada 30 \$ | International 48 \$ CAN (30 \$ US) |
| • Liste de critères (pour le choix d'un logiciel de gestion des collections), 2000, version en format Microsoft Word 6.0 sur disquette de 3,5 po | 79100F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Fiches de produits - Rapports détaillés de chaque progiciel - Prix par fiche : | | Canada 30 \$ | International 48 \$ CAN (30 \$ US) |
| Accession ^{MC} | 73100F-00.0 | | |
| ADLIB Museum | 74100F-00.0 | | |
| ARGUS Collections Management System | 74200F-00.0 | | |
| Artsystems Collections | 74300F-00.0 | | |
| COLLECTION pour Windows | 73200F-00.0 | | |
| Collections-Museum ^{MC} | 73300F-00.0 | | |
| Collections virtuelles ^{MC} | 74000F-00.0 | | |
| EmbARK ^{MC} | 72300F-00.0 | | |
| GENCAT | 72600F-00.0 | | |
| Heritage Sentinel | 72400F-00.0 | | |
| HyperMuséo | 73500F-00.0 | | |
| KE EMu | 74400F-00.0 | | |
| Micromusée | 72500F-00.0 | | |
| MIMS - Museum Information Management System | 74500F-00.0 | | |
| MINISIS | 73600F-00.0 | | |
| Multi MIMSY 2000 | 74600F-00.0 | | |
| PastPerfect Museum Software | 74700F-00.0 | | |
| Re:discovery | 73700F-00.0 | | |
| SNAP! pour Windows | 73900F-00.0 | | |
| STAR ^{MC} , avec l'application STAR ^{MC} /Museums | 74800F-00.0 | | |
| The Museum System | 72900F-00.0 | | |
| The Visual Archiver | 74900F-00.0 | | |
| SÉRIE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | | | |
| • Commercialisation sous licence d'images : Aide-mémoire à l'intention des musées et autres organismes culturels, 2002, 40 p., | 38001F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Comme un rayon de lumière à travers un prisme . Analyse des marchés commerciaux pour les documents du patrimoine culturel, 1999, 70 p., | 38600F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Étude sur la production de CD-Rom dans les musées , 1998, 67 p., | 38500F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Guide du droit d'auteur à l'intention des musées et autres organismes culturels, 2002, __p., | 38900F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • La vitrine virtuelle : Exposer en toute sécurité la richesse visuelle des musées, 1998, 66 p., | 38000F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Licences de CD-ROM pour les musées - Accords types. Édition canadienne conforme au code civil du Québec, 1997, 39 p., | 38200F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Licences de CD-ROM pour les musées - Accords types. Édition conforme à la common law, Canada, 1997, 39 p., | 38100F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| • Protégez vos intérêts : Un guide juridique pour la négociation de marchés de services de développement de sites Web et d'expositions virtuelles, 1999, 51 p., | 38700F-00.0 | Canada 26 \$ | International 42 \$ CAN (26 \$ US) |
| NORMES | | | |
| • Classification dans les bases de données des sciences humaines du RCIP , 1995, 119 p., | 36400F-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| • L'emploi des majuscules dans le système PARIS , 1989, 34 p., (bilingue), | 35100B-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| • Normes de documentation en art contemporain , 1993, 138 p., | 37600F-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| • Normes relatives aux noms d'objet et aux zones connexes , 1994, 56 p., | 35700F-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| • Objets religieux - Méthode d'analyse et vocabulaire, 1994, 143 p., (bilingue), | 37300B-00.0 | Canada 30 \$ | International 48 \$ CAN (30 \$ US) |
| • Projet de recherche en documentation sur la conservation , 1995, 100 p., | 37800F-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| • Répertoire des normes relatives au contenu des données , 1994, 99 p., | 37400F-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| • Usage et besoin d'information des usagers des collections de sciences naturelles au Québec , 1995, 233p., | 37700F-00.0 | Canada 10 \$ | International 16 \$ CAN (10 \$ US) |
| RÉFÉRENCE | | | |
| • Les technologies de l'information dans les musées canadiens : Un sondage par le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, 2001, 191 p., | 39100F-00.0 | Canada 30 \$ | International 48 \$ CAN (30 \$ US) |



Réseau canadien d'information sur le patrimoine

15, rue Eddy (15-4-A), Hull, QC, Canada K1A 0M5

1 800 520-2446 (819) 994-1200

service@rcip.gc.ca

www.rcip.gc.ca